

8403

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
à l'appui d'un projet de loi tendant à faciliter la vente des bestiaux
d'élevage et de rente, des chevaux et de la laine**

(Du 16 février 1962)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre par le présent message un projet de loi tendant à faciliter la vente des bestiaux d'élevage et de rente, des chevaux et de la laine.

**I. Structure, développement et importance
de la production animale**

Pour les paysans de la montagne, la production animale revêt bien plus d'importance que pour ceux de la plaine. Selon les données comparables fournies par le secrétariat des paysans suisses, l'exploitation du bétail assure, en montagne, plus de 80 pour cent du rendement brut. La part du bétail d'élevage et de boucherie est de 50 pour cent, celle du lait de 20 pour cent; le reste du rendement brut est assuré par les autres domaines de la production animale. L'élevage est donc d'autant plus important pour les montagnards que les conditions naturelles ne leur permettent que dans une faible mesure de se consacrer à d'autres productions, à telle enseigne qu'ils sont particulièrement touchés lorsque leur bétail ne se vend qu'avec difficulté. Cet état de choses et ses inconvénients subsisteront, mais il importe que les autorités puissent intervenir dans les situations critiques et en atténuer autant que possible les effets.

Tableau 1: Importance de l'élevage du bétail en montagne (1961)

Régions	Animaux d'élevage	
	Nombre de pièces	Pour-cent du cheptel
Zone de montagne I . . .	96 395	38,04
Zone de montagne II . . .	107 660	47,60
Zone de montagne III . . .	82 808	56,42
Total Région de montagne . . .	286 863	45,80
Zone de plaine	364 476	32,20

La proportion des animaux d'élevage (tableau 1) montre que l'élevage joue un rôle essentiel pour les montagnards. Les écarts enregistrés à l'intérieur même de cette région sont intéressants. Au fur et à mesure que nous pénétrons dans les zones II et III, où les conditions naturelles et économiques sont défavorables, la proportion des bestiaux d'élevage augmente par rapport au reste du cheptel.

Tableau 2: Répartition du troupeau entre la montagne et la plaine (1961)

Catégories	Total	Plaine		Zones de montagne					
			%	I	%	II	%	III	%
Propriétaires	143 793	82 492	58	21 775	15	20 667	14	18 859	13
Bovins (total) . .	1 758 319	1 132 011	65	253 408	14	226 153	13	146 747	8
Vaches . .	940 873	647 194	69	134 850	14	102 756	11	56 078	6
Jeune bétail	651 339	364 481	56	96 395	15	107 660	16	82 803	13
Taureaux d'élevage .	26 767	19 904	75	3 199	12	2 273	8	1 391	5
Porcs (total)	1 333 201	1 013 634	76	176 295	13	115 264	9	28 008	2
Truies . . .	107 483	83 180	78	13 860	13	8 976	8	1 467	1

Ce tableau montre comment le troupeau suisse se répartit entre les différentes zones de montagne et la plaine. Au cours de ces 60 dernières années, cette répartition s'est modifiée lentement, mais régulièrement,

aux dépens de la zone de montagne. De 1901 à 1961, le nombre des bovins s'est accru de 31,2 pour cent, notamment dans les cantons du plateau (Berne, Lucerne, Fribourg, Argovie et Thurgovie). En montagne, cet accroissement n'a été que de 20 pour cent. Dans les cantons de montagne proprement dits, il n'a été que très faible. Ici et là, comme au Valais et au Tessin, les effectifs ont même diminué. La zone de montagne III a été la plus touchée, les effectifs de toutes les catégories de bétail bovin ayant fléchi depuis 1901. Ce fléchissement n'a pu être contenu durant ces dix dernières années. Une évolution semblable, mais bien plus prononcée, est enregistrée dans le troupeau porcin. Alors qu'il a doublé dans l'ensemble du pays, la zone de montagne III n'a pas même pu maintenir ses effectifs, qui ont diminué de 15 pour cent depuis 1901 (9% rien que ces dernières années). Le nombre des truies a baissé de plus de 50 pour cent, et ce mouvement continue. Même l'exploitation ovine diminue en montagne, au profit du plateau, qui, depuis quelques années, pratique toujours davantage l'engraissement des moutons. Le tableau 3 renseigne sur les fluctuations des effectifs.

Tableau 3: Répartition des effectifs en 1961, rapportés à 1901 et 1951 (années de référence)

Catégories	Total		Plaine		Zones de montagne					
					I		II		III	
	1901 = 100	1961 = 100	1901 = 100	1951 = 100	1901 = 100	1951 = 100	1901 = 100	1951 = 100	1901 = 100	1951 = 100
Propriétaires de bétail bovin	67	84	61	82	78	90	79	91	76	85
Bovins (total)	131	109	138	110	136	115	125	111	95	96
Vaches	127	106	133	107	132	112	118	105	87	90
Jeunes bovins	134	105	150	104	135	111	129	110	99	99
Porcs (total)	240	149	265	150	234	167	179	132	85	91
Truies	200	135	246	137	175	133	109	125	41	95

Le tableau 4 montre l'évolution intervenue depuis 1901.

Tableau 4: Evolution des effectifs de 1900 à 1960

	1900			1920			1940			1950			1960												
	Total	Plaine %	Zone de mont. %		Total	Plaine %	Zone de mont. %		Total	Plaine %	Zone de mont. %		Total	Plaine %	Zone de mont. %										
			I	II			III	I			II	III			I	II	III								
Population	3 315 443	74	10	10	6	3 880 320	77	9	9	5	4 255 703	79	9	7	5	4 714 992	80	8	7	5	5 429 061	87	5	4	4
Population agricole . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	865 650	63	14	12	11	785 616	63	14	12	11	—	—	—	—	—
Exploitations agricoles.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	238 481	63	13	12	12	—	—	—	—	—	205 997	61	14	13	12
Possesseurs de bétail bovin	213 744	63	13	12	12	200 423	63	13	12	12	185 245	61	14	13	12	170 117	60	14	13	13	143 793	58	15	14	13
Veaux d'élevage jusqu'à 1 an	244 419	54	14	16	16	283 704	59	14	14	13	277 002	56	14	16	14	306 744	56	14	16	14	326 676	59	14	16	11
Génisses d'élevage de plus d'un an	242 173	49	15	18	18	276 844	55	14	16	14	340 815	58	14	15	13	313 378	58	14	15	13	324 663	53	15	17	15
Vaches	739 922	66	14	12	8	747 138	66	14	11	9	863 155	69	13	11	7	886 539	68	14	11	7	940 873	69	14	11	6
Taureaux d'élevage . . .	19 911	63	14	14	9	33 666	73	11	10	6	31 369	75	11	9	5	29 674	77	11	8	4	26 767	74	12	9	5
Total de l'espèce bovine	1 340 375	61	14	13	12	1 425 341	63	14	13	10	1 584 326	64	14	12	10	1 607 271	164	14	13	9	1 758 319	64	15	13	8
Possesseurs de chevaux ⁽¹⁾	68 856	75	12	9	4	71 749	76	12	8	4	73 827	76	12	8	4	70 721	75	13	8	4	(1) 55 832	72	14	9	5
Chevaux, total	124 896	76	11	9	4	134 143	73	11	8	3	144 387	79	11	8	2	131 374	78	12	8	2	94 559	75	14	8	3
Possesseurs d'ânes et de mulets	—	—	—	—	—	4 402	31	9	29	31	3 497	24	9	31	36	2 592	22	10	32	36	—	—	—	—	—
Ânes et mulets	4 966	78	6	12	4	4 739	32	9	29	30	3 489	26	10	29	35	2 549	25	11	28	36	1 302	31	14	20	35
Porcs, total	555 261	69	14	11	6	640 091	71	13	10	6	764 378	73	13	9	5	892 095	76	12	9	3	1 333 201	76	13	9	2
Truies	53 626	63	15	15	7	68 789	67	14	13	6	57 223	73	14	10	3	79 756	76	13	9	2	107 483	77	13	9	1
Moutons, total	219 438	23	10	16	51	245 344	27	11	15	47	198 174	31	10	13	46	191 736	37	9	13	41	227 067	43	11	12	34
Chèvres, total	354 634	40	14	19	27	330 048	33	13	20	34	214 706	30	12	20	38	148 244	25	12	20	43	88 187	25	13	22	40
Poules, total	—	—	—	—	—	3 247 243	75	12	8	5	3 751 631	77	12	7	4	6 239 881	80	10	6	4	5 962 309	80	11	6	3
dont poules pondeuses .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 244 092	76	12	7	5	4 280 939	77	11	7	5	3 432 321	77	12	7	4

(1) Y compris les propriétaires d'ânes et de mulets.

II. Evolution de la vente du bétail des régions de montagne

A. Vente dans le pays

L'accroissement considérable des troupeaux en plaine devrait en soi inciter à acquérir plus qu'autrefois des animaux de remonte dans les régions de montagne. C'est cependant le contraire qui se produit. Dans les régions de plaine, il y a non seulement plus de vaches, mais on développe encore fortement l'élevage. Cela ressort tout particulièrement du tableau 5.

*Tableau 5: Effectifs des jeunes bovins de moins de 3 ans
Quelques cantons de plaine*

Cantons	Effectifs		Augmentation en pour-cent
	1951	1961	
Zurich	39 550	51 543	30,3
Zoug	3 941	5 447	38,2
Soleure	14 941	19 745	32,1
Schaffhouse	4 392	5 845	33,0
Argovie	33 174	42 926	29,4
Thurgovie	20 152	28 919	43,5
Total	116 150	154 425	32,9

Quelques cantons de montagne

Cantons	Effectifs		Augmentation en pour-cent
	1951	1961	
Schwyz	20 935	25 529	21,9
Unterwald	12 575	16 038	27,5
Glaris	6 577	7 855	19,4
Appenzell Rh.-Ext. . .	6 704	9 784	45,9
Appenzell Rh.-Int. . .	5 068	6 051	19,3
Grisons	47 153	53 266	12,9
Total	99 012	118 523	19,7

Les conclusions à tirer sont claires : l'élevage se déplace de plus en plus des régions de montagne vers la plaine.

Quelles en sont les raisons? Il n'est pas rare d'entendre dire que l'accroissement du nombre des syndicats bovins en plaine stimule l'élevage et entrave ainsi le placement du bétail de montagne.

Aujourd'hui, quelque 462 000 animaux sont inscrits aux herd-books de nos quatre fédérations d'élevage; un réseau de plus de 2000 syndicats s'étend sur la quasi-totalité du territoire national. Le tableau 6 montre que, pour les deux races principales, qui représentent, dans des proportions sensiblement égales, environ 96 pour cent du cheptel suisse, le nombre des femelles inscrites au herd-book s'est partout accru ces dix dernières années. Les inscriptions de sujets de la race tachetée rouge représentent une augmentation assez forte en montagne également. La raison principale en est que, pour cette race, le herd-book était loin, il y a dix ans, de jouer le rôle qu'il jouait pour la race brune; la seconde raison réside dans le fait que la diminution de l'élevage du cheval dans le Jura a nécessairement entraîné un développement de celui des bovins.

De nouveaux animaux sont sans cesse admis au herd-book; mais ils appartiennent surtout à des éleveurs de la plaine, car, en montagne, la plus grande partie du cheptel y est maintenant inscrite.

Tableau 6: Evolution du nombre des femelles inscrites au herd-book (1950 à 1960)

Fédération	Année	Animaux inscrits au herd- book Total	Plaine Nombre d'animaux	%	Zones de montagne					
					I	%	II	%	III	%
Fédération d'élevage de la race brune	1950	149 927	56 068	37	21 276	14	34 049	23	38 534	26
	1960	206 502	89 154	43	29 550	14	45 684	22	42 114	21
Augmenta- tion par rap- port à 1950 (%)		37,73	59,01	—	38,89	—	34,17	—	9,29	—
Fédération d'élevage de la race ta- chetée rouge	1950	149 422	93 797	63	20 821	14	23 770	16	11 034	7
	1960	221 461	136 205	61	33 256	15	36 741	17	15 259	7
Augmenta- tion par rap- port à 1950 (%)		48,21	45,21	—	59,72	—	54,57	—	38,29	—

Si l'effectif des animaux inscrits au herd-book augmente en plaine, c'est parce que l'élevage y progresse. Deux facteurs déterminent avant tout l'activité d'un exploitant: les conditions de production et les conditions de placement; ces facteurs ont en tout cas plus de poids que la simple existence d'un syndicat d'élevage.

L'élimination de la tuberculose et de la brucellose a, ces dernières années, sensiblement ranimé la demande de sujets d'élevage et de rente. Durant la seule période de 1950 à 1960, plus de 400 000 animaux atteints ont été abattus. L'ampleur de ces campagnes est illustrée par le tableau ci-après :

Tableau 7: Elimination de la tuberculose et de la brucellose de 1950 à 1960

Année	Animaux atteints de tuberculose	Animaux atteints de brucellose	Total
1950	14 617	—	14 617
1951	17 279	—	17 279
1952	35 325	—	35 325
1953	47 055	—	47 055
1954	46 448	—	46 448
1955	47 449	3 128	50 577
1956	45 458	6 574	52 032
1957	56 279	10 229	66 508
1958	30 491	9 888	40 379
1959	21 563	8 760	30 323
	env.		env.
1960	4 000	6 943	10 943
Total	365 964	45 522	411 486

Si l'on admet qu'un tiers seulement des animaux éliminés ont été remplacés, on constate que c'est une demande supplémentaire de quelque 15 000 ou 20 000 sujets d'élevage et de rente qu'il a fallu couvrir annuellement de 1953 à 1958. Ce nombre revêt une grande importance, du fait que l'offre annuelle est de 40 000 à 50 000 sujets de montagne. Ajoutons que l'élimination d'épizooties accroît la longévité et la fécondité des vaches tout en amenuisant les besoins en bétail de remonte.

La demande de bétail d'élevage et de rente a nettement changé d'aspect ces dernières années. Aujourd'hui, le paysan de la plaine veut avant tout des animaux sains et productifs et se montre disposé à plus d'indul-

gence qu'autrefois quant à leur conformation. Mais l'éleveur améliore plus facilement le type que les aptitudes de son bétail. Plus les régions de montagne pourront produire et offrir des sujets répondant qualitativement aux exigences actuelles, moins il y aura de risques que l'élevage ne se déplace vers la plaine. Eleveurs, fédérations et autorités cantonales et fédérales doivent donc viser à conserver à ces régions, sur le plan zootechnique, l'avance dont elles bénéficient et sans laquelle le problème du placement du bétail est insoluble.

B. L'exportation du bétail

L'exportation joue un rôle important dans le placement de notre bétail. Elle allège le marché intérieur, stimule les échanges et soutient les prix. Ces dernières années, elle a porté sur le nombre d'animaux ci-après :

1949—1956 (moyenne) . . .	4 003 pièces
1957	7 236 pièces
1958	6 963 pièces
1959	12 359 pièces
1960	14 031 pièces
1961 environ	9 505 pièces

Plus de 90 pour cent des sujets exportés proviennent de la montagne, surtout des cantons suivants : Grisons, Saint-Gall, Appenzell, Schwyz, Berne, Neuchâtel, Vaud et Fribourg.

L'Italie et l'Allemagne absorbent actuellement plus de 95 pour cent de nos exportations. La première demeurera sans doute pour nous une bonne cliente, mais nos ventes à la seconde fléchiront quand elle aura éliminé la tuberculose et la brucellose de ses troupeaux. C'est pourquoi il faudra trouver de nouveaux débouchés. La difficulté est qu'il y a en ce moment, entre les prix du bétail sur le marché suisse et à l'étranger, une différence de 800 à 1000 francs par pièce. Les changements de régime qui se sont produits en Europe orientale ont gravement nui à nos exportations traditionnelles de bétail du Simmental. Nombre d'Etats du bassin méditerranéen, d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Amérique du Sud ne peuvent nous acheter du bétail parce qu'ils manquent de devises étrangères. Les prescriptions de la police vétérinaire ont ici et là un effet prohibitif sur les importations. Les pays de basses plaines, qui peuvent offrir à meilleur marché des animaux bien sélectionnés et très productifs dès leur jeune âge, nous font une concurrence toujours plus marquée. Sans subventions, nos exportations tomberaient à un niveau insignifiant.

III. Mesures prises par la Confédération en faveur du placement du bétail des régions de montagne

Ces mesures se répartissent en deux groupes :

A. Mesures d'ordre zootechnique: elles sont fondées sur la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951 et l'ordonnance du 29 août 1958 concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail;

B. Mesures en faveur de la vente du bétail: elles consistent en

- campagnes d'élimination, achats destinés à alléger le marché, facilités de transport en vertu de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1957 tendant à faciliter la vente, dans le pays, des bestiaux d'élevage et de rente, ainsi que de la laine de mouton, de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juillet 1958, modifié par celui du 1^{er} août 1961;
- primes à l'exportation allouées en vertu de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953.

A. Mesures d'ordre zootechnique

Le tableau 8 montre que les dépenses de la Confédération en faveur de l'élevage se sont fortement accrues depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 29 août 1958.

Tableau 8: Dépenses de la Confédération en faveur de l'élevage

	1957 Fr.	1958 Fr.	1960 Fr.
<i>Elevage du bétail</i>			
Prestations aux syndicats d'élevage	48 935	578 841	518 499
Primes pour taureaux d'élevage	580 026	634 864	639 007
Primes pour vaches et génisses	14 040	40 990	113 957
Subventions pour l'achat de taureaux	—	183 767	220 447
Service de vulgarisation en matière d'économie animale	—	—	204 934
Subventions destinées à améliorer la garde et l'hygiène du bétail	—	—	2 695 714
Epreuves de productivité	799 221	2 463 886	3 286 679
Primes pour familles d'élevage et primes de garde	30 220	33 985	73 465
Services de herd-book	44 148	89 369	94 601
Marchés-concours et expositions	8 650	12 770	22 312
Divers	7 238	50 155	23 030
<i>Dépenses pour</i>			
l'élevage bovin	1 532 478	4 088 627	7 892 645
l'élevage du menu bétail	342 680	326 574	506 843
l'élevage chevalin	736 449	686 965	884 845
Total	2 611 607	5 102 166	9 284 333

A ces chiffres s'ajoutent les prestations des cantons, qui sont importantes également. La plus grande partie de ces subventions sont destinées aux régions de montagne. L'amélioration du niveau zootechnique du troupeau que l'on s'efforce d'obtenir par ce moyen stimule indirectement la vente.

B. Mesures en faveur du placement du bétail

Le tableau 9 renseigne sur les dépenses directes de la Confédération en faveur du placement du bétail ces dernières années:

Tableau 9: Dépenses de la Confédération en faveur du placement du bétail

Mesures	1957 Fr.	1958 Fr.	1959 Fr.	1960 Fr.
Campagnes d'élimination	130 612	40 659	359 907	1 283 531
Achats destinés à alléger le marché			29 744	98 049
Facilités de transport pour les animaux exportés	308 254	551 428	369 989	340 343
Facilités de transport pour les animaux vendus dans le pays			318 850	381 936
Primes à l'exportation	4 225 000	5 674 913	8 861 500	9 210 000
Total	4 663 866	6 267 000	9 939 990	11 313 859

1. Campagnes d'élimination

Jusqu'à présent, des campagnes d'élimination n'ont été menées qu'en montagne. L'arrêté du Conseil fédéral du 18 juillet 1958 distingue entre les campagnes générales pour les animaux d'élevage et de rente de qualité inférieure (art. 10) et les campagnes spéciales pour les animaux d'élevage impropres à la garde et les jeunes animaux de rente de qualité inférieure (art. 13). Il s'agit, dans ce second cas, de campagnes à buts bien définis, qui doivent compléter valablement les mesures prévues par l'ordonnance sur l'élevage du bétail. C'est pourquoi les exploitants qui y participent sont tenus de procéder au contrôle du troupeau et d'adhérer au service de vulgarisation en matière d'économie animale. Les animaux sont pris en charge lors de réceptions publiques. Ils sont soit remis au plus offrant des utilisateurs, soit répartis entre les maisons d'importation aux prix indicatifs fixés par les experts de la coopérative suisse pour l'approvisionnement en bétail de boucherie et en viande. La Confédération ne verse la subvention que sur la présentation d'un certificat d'abattage.

Les prestations de la Confédération et des cantons pour les campagnes d'élimination ont, en moyenne, atteint en 1960 (avant la révision de l'ACF) les montants suivants :

Tableau 10: Dépenses pour les campagnes d'élimination en 1960 (moyenne)

Rubriques	Génisses maigres d'un an et demi environ	Génisses pleines	Vaches
Poids	335 kg	410 kg	485 kg
Valeur à l'abattage, par kg . . . Fr.	2.62	2.85	2.26
Valeur à l'abattage, par pièce . . Fr.	880.—	1170.—	1105.—
Subvention pour l'élimination par kg. Fr.	—51	—51	—54
Subvention pour l'élimination, par pièce Fr.	170.—	210.—	260.—
Valeur à l'abattage et subvention pour l'élimination, total Fr.	1050.—	1380.—	1365.—

Il en ressort que les détenteurs des animaux à éliminer doivent, compte tenu de la prestation fédérale, sacrifier quelques centaines de francs, comparativement à ce que laissent les animaux de rente. Cette perte est particulièrement sensible lorsqu'il s'agit de génisses pleines et de jeunes vaches. En général, il s'agit là d'animaux dont le pis est mal conformé ou dont la production laitière est insuffisante, ou encore qui ont avorté. Bien que leur élimination s'impose pour des raisons d'ordre économique ou zootechnique, l'éleveur a souvent beaucoup de peine à s'y résoudre, parce qu'il en retire peu. C'est pourquoi, depuis que notre arrêté du 1^{er} août 1961 a été modifié, des subventions par pièce ont été allouées dans certains cas, en plus des subventions par kilo. Ces subventions par pièce aident l'éleveur à prendre plus facilement une décision et préviennent des conséquences par trop rigoureuses.

Jusqu'au 1^{er} août 1961, la Confédération a assumé, suivant la capacité financière des cantons, 50 à 70 pour cent des subventions. Ce taux varie entre 50 et 80 pour cent depuis cette date.

Les campagnes d'élimination ont pris ces dernières années l'ampleur que voici :

Tableau 11: Ampleur des campagnes d'élimination

	1959 têtes	1960 têtes	1961 têtes ⁽¹⁾
Broutards (jusqu'à 12 mois)	594	853	1 500
Jeune bétail maigre (12 à 26 mois) . .	319	947	900
Génisses pleines et vaches	1879	5742	9 700
Total	2792	7542	12 100

(¹) Chiffres approximatifs.

Les campagnes d'élimination sont en général très appréciées. Elles permettent aux éleveurs de la montagne d'appliquer plus sévèrement les règles de la sélection et d'améliorer ainsi de façon directe et indirecte la qualité des sujets d'élevage et de rente offerts sur les marchés, comme aussi, simultanément, l'exploitation des animaux par le moyen de l'information.

2. Achats destinés à alléger le marché

Ces campagnes entrent en ligne de compte lorsque des animaux d'élevage et de rente de moyenne et même de bonne qualité ne trouvent plus preneur. Elles n'ont jusqu'ici été organisées assez régulièrement que pour les taureaux, à l'occasion d'expositions ou de concours. En 1959, 223 pièces et en 1960 356 ont été prises en charge. Pour les femelles, en revanche, ces opérations étaient considérées jusqu'ici comme l'ultime ressource à envisager dans les situations les plus critiques et on n'y avait recours que dans de rares cas. En général, ces animaux étaient d'abord laissés un certain temps en pension chez le vendeur, puis exportés ou placés dans le pays. Il suffit souvent d'acquérir 10 à 20 pièces pour prévenir un effondrement des prix sur un marché.

3. Facilités de transport

La réduction des frais de transport, relativement élevés, d'animaux en provenance de vallées écartées de la zone de montagne doit encourager les acheteurs à acquérir du bétail même dans les régions les plus reculées. Ces facilités ne sont toutefois consenties que pour les races dont l'élevage est encouragé officiellement au nouveau lieu de stationnement. Leur octroi est en outre limité à la principale période de vente. En 1960, la Confédération a accordé de telles facilités pour 26 409 bovins et 29 435 ovins, comme aussi pour le transport jusqu'à la frontière de 14 190 animaux exportés. Ces mesures stimulent de façon sensible le placement du bétail de la montagne.

4. Primes à l'exportation

Les montants suivants ont été versés ces dernières années :

Tableau 12: Primes à l'exportation pour génisses ou vaches pleines

1957:	30% + 150 francs de subvention par pièce, mais au maximum 800 francs
1958:	30% + 150 francs de subvention par pièce, mais au maximum 800 francs
1959:	30% + 150 francs de subvention par pièce, mais au maximum 800 francs
	30% + 50 francs de subvention par pièce, mais au maximum 700 francs
	25% + 50 francs de subvention par pièce, mais au maximum 700 francs
	25% + 100 francs de subvention par pièce, mais au maximum 700 francs
1960:	25% + 150 francs de subvention par pièce, mais au maximum 700 francs
	30% + 150 francs de subvention par pièce, mais au maximum 750 francs
1961:	30% + 150 francs de subvention par pièce, mais au maximum 800 francs

Ces subventions ont permis d'exporter, ces deux dernières années, un nombre important d'animaux et de dégorger ainsi efficacement le marché indigène. Mais la situation évolue tellement d'une année à l'autre que l'on n'est jamais sûr de pouvoir maintenir ce débouché.

IV. Nouvelle loi tendant à faciliter la vente des bestiaux d'élevage et de rente, des chevaux et de la laine

A. Considérations générales

1. Motion du 20/22 juin 1961

Le 20/22 juin 1961, les chambres ont accepté la motion suivante de MM. Brosi, conseiller national, et Clavadetscher, député au Conseil des Etats :

Il est d'une importance vitale pour les paysans de la montagne d'avoir l'assurance de pouvoir placer leur bétail à des prix couvrant les frais de production. Les expériences faites en automne 1960 dans les régions de montagne ont montré clairement que les mesures prises en vertu de la législation actuelle sont insuffisantes. Ce problème étant en étroite corrélation avec celui de la production animale en Suisse, la Confédération doit trouver une solution dans le sens de l'article 2 de la loi sur l'agriculture, c'est-à-dire une solution qui tienne spécialement compte des difficiles conditions de production et de vie dans les régions de montagne.

Le Conseil fédéral est par conséquent invité à présenter aux conseils législatifs un rapport et des propositions concernant les mesures à prendre pour orienter la production animale dans le sens d'une meilleure répartition des activités entre les entreprises de la plaine et de la montagne. Il s'agirait notamment, pour l'élimination de vaches stationnées en plaine, mais élevées en montagne, de verser, au moyen des deniers fédéraux, une subvention efficace par tête de bétail. Cette subvention devra correspondre à l'indemnité moyenne versée par les pouvoirs publics pour l'élimination des animaux de la même catégorie dans les régions de montagne.

En même temps, le passage suivant de la motion a été adopté sous la forme d'un postulat ainsi conçu :

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter aux conseils législatifs un rapport et des propositions concernant les mesures à prendre pour garantir, par une réglementation générale du marché, le placement du bétail à des prix couvrant les frais de production.

Le but de la motion concerne l'économie animale en ce sens que les exploitations de la plaine doivent être amenées à acheter régulièrement, pour reconstituer leurs troupeaux, des sujets mâles et femelles provenant de la montagne et à ne se décider à pratiquer elles-mêmes l'élevage que lorsque cette région n'est pas en mesure de couvrir la demande. C'est en orientant en conséquence la production animale que l'on devra atteindre ce but.

2. *Conditions*: Il faut partir des conditions de principe ci-après :

- Les régions de montagne n'étant, de loin, pas en mesure de fournir à la plaine les bestiaux de remonte dont elle a besoin, il s'agit de savoir non pas si les paysans de la plaine peuvent ou doivent pratiquer eux-mêmes l'élevage, mais jusqu'à quel point ils peuvent le faire sans nuire aux régions de montagne.
- Il n'est pas possible de contraindre directement les paysans de la plaine à acheter du bétail de la montagne. Mais l'offre de ce bétail doit être assez intéressante des points de vue zootechnique et économique pour qu'ils limitent spontanément leur propre élevage. Ce sera notamment le cas lorsque l'éleveur de la montagne offre la qualité désirée et que la perte d'ordre économique que subit l'acheteur quand l'animal déçoit — ce qui n'est pas toujours évitable — demeure supportable. Le meilleur moyen de stimuler la vente du bétail est donc d'en améliorer la qualité.
- Tout progrès zootechnique est fonction de la sélection. Sa rapidité dépendra de l'élimination du plus grand nombre possible d'animaux impropres à l'élevage. La région de montagne ne peut toutefois assurer la remonte de son cheptel, fournir des animaux de choix à la plaine et pratiquer en même temps une sélection sévère, que si la plaine met à sa disposition, pour l'élevage, des veaux de qualité.
- La sélection est une entreprise de longue haleine. Une seule génération pour le bétail bovin dure 4½ ans à 5 ans. Il ne faut donc pas s'attendre à des progrès zootechniques rapides; on doit au contraire penser qu'il y aura de longues périodes. Et la loi de l'hérédité n'exclut pas forcément l'apparition, même dans les élevages les plus poussés, d'animaux qui ne satisfont pas aux exigences.
- Le placement de bestiaux de la montagne en plaine ne dépend pas seulement de la qualité et des prix. Il est conditionné essentiellement

par les réserves de fourrages bruts, donc par un élément qui échappe dans une large mesure à l'influence de l'homme. C'est pourquoi, dans les années où la croissance de l'herbe est insuffisante, le placement des bestiaux de la montagne, même ceux de choix, rencontre toujours des difficultés. Il est dès lors nécessaire de permettre aux pouvoirs publics d'intervenir.

- La vente du bétail se fait de nos jours dans une forte mesure par l'intermédiaire des marchands. Il est donc de la plus haute importance que ceux-ci puissent travailler activement. Les ventes ne pourront d'autre part être facilitées et les prix améliorés que si l'ampleur de l'offre est connue, du moins partiellement, et si les animaux sont amenés aux marchés où la loi de l'offre et de la demande peut jouer librement.

3. *Moyen d'atteindre le but visé par la motion*

Cela étant, le but visé par la motion pourrait être atteint de la manière suivante :

- L'écart entre le prix du bétail de rente et celui du bétail de boucherie est tel que l'éleveur de la montagne se résout difficilement à vendre pour la boucherie ses animaux de mauvaise qualité. Il cherchera, au contraire, à les placer, si possible, comme animaux de rente, ce qui alourdit le marché. Dans les cas les plus défavorables, il les gardera dans son troupeau et vendra ceux de meilleure qualité. C'est pour ces seuls animaux de mauvaise qualité qu'il faut donc créer la possibilité d'accroître la valeur à l'abattage par un supplément encaissé par l'éleveur de la montagne. Celui-ci ne doit, il est vrai, pas compter, avec ce supplément, obtenir un prix couvrant les frais de production des animaux à éliminer. D'autre part, il faut veiller avec soin à ce que ces facilités ne paralysent la volonté de produire, en montagne, des animaux de choix.
- Le paysan de la plaine doit être amené à se procurer du bétail de la montagne. Celui qui achète un animal doit toujours s'attendre à le voir se développer moins bien qu'il ne l'espère. Le risque financier est fonction de l'écart entre le prix d'achat et le prix à l'abattage. Si cet écart est réduit à l'aide de contributions de l'État, on cherchera plus volontiers à acquérir du bétail de la montagne. La prise en charge des frais de transport constituera un stimulant de plus.
- Si, par suite d'un manque de fourrage ou pour une autre raison, la mesure susmentionnée ne suffit pas pour faciliter le placement, il importe de créer l'instrument qui mettra les éleveurs de la montagne en mesure de vendre aussi leurs animaux de meilleure qualité (qualité moyenne ou bonne).

- L'ordonnance du 29 août 1958 sur l'élevage du bétail facilite déjà l'achat de bons taureaux d'élevage pour la remonte des troupeaux des exploitations de la montagne.
- Ces interventions peuvent être complétées efficacement par une série d'autres mesures secondaires.

Telles sont, exposées dans ces différents points, les idées directrices sur lesquelles repose le projet de loi.

4. Avis des cantons et des groupements

Presque tous les cantons et associations économiques ou professionnelles approuvent en principe le projet, qui tient compte, autant que possible, des modifications qu'ils ont proposées. Les remarques et réserves importantes qui ont été formulées sont les suivantes :

- Quelques cantons de plaine objectent que les régions de montagne sont trop favorisées en ce qui concerne l'élevage et le placement du bétail. D'autres régions, disent-ils, pourraient obtenir les mêmes résultats zootechniques et ne devraient plus en être empêchées. Il ne faudrait pas que l'encouragement de la vente incite les éleveurs à négliger l'amélioration de la qualité. En pratiquant moins l'élevage, le paysan de la plaine garderait davantage de vaches et accroîtrait ainsi la production laitière. Il a été tenu compte de ces remarques surtout à l'article 3, dont il est principalement question ici.
- Tout en reconnaissant que le projet de loi leur apporte des améliorations, certains cantons de montagne relèvent qu'ils n'obtiennent pas encore entièrement la garantie de prix et de placement demandée pour les animaux d'élevage et de rente. Cette réserve sera encore commentée dans les considérations émises quant à l'article premier.
- Les milieux du commerce et de l'artisanat craignent que la loi n'influe trop fortement sur le placement normal du bétail et ne touche trop fortement le commerce. Aussi l'article 11 exige-t-il que les présentations soient publiques et que la libre concurrence entre les acheteurs soit garantie.
- Les milieux s'occupant de la mise en valeur du bétail de boucherie insistent sur l'étroite relation qui existe entre la mise en valeur des animaux de rente de qualité médiocre et la réglementation du marché du bétail de boucherie. Il importe donc, disent-ils, que toutes les campagnes d'élimination ou d'achats destinées à alléger le marché soient organisées compte tenu de la situation du marché du bétail de boucherie. On ne saurait, en effet, ajoutent-ils, demander aux producteurs de bétail de boucherie usuel de supporter les conséquences de ces campagnes qui, mal organisées, entraîneraient une baisse des prix. C'est pourquoi l'article 11 exige expressément que les campagnes

d'élimination et les achats destinés à alléger le marché soient organisées compte tenu de la situation du marché du bétail de boucherie.

- Les milieux paysans défendent l'idée que les cantons doivent participer aux dépenses découlant de l'application des mesures d'ordre zootechnique et que la Confédération doit financer seule les mesures d'ordre économique. D'autre part, ils demandent que la quote-part de la Confédération soit fixée partout dans la loi, et pas simplement dans les prescriptions d'exécution. Quant à la question du montant des prestations fédérales, elle sera traitée dans le commentaire des différents articles.

B. Commentaire des dispositions du projet

Termes employés dans la loi

Animaux d'élevage et de rente	Bétail d'élevage et de rente	Bétail bovin (toutes les catégories)
		Menu bétail { porcs chèvres moutons
	Chevaux (poulains inclus)	

Préambule. — Le projet de loi est fondé sur les articles 31 *bis*, 32 et 64 *bis* de la constitution. Les mesures prévues seront mises au service de l'agriculture, au sens de l'article 31 *bis*, 3^e alinéa, lettre *b*, et, pour ce qui est de la laine de mouton, de notre défense nationale, au sens de la lettre *e*. Les conditions fixées à l'article 31 *bis*, 4^e alinéa (efforts personnels des milieux protégés), sont réputées remplies. Qu'il nous soit permis de rappeler simplement ici la création des syndicats en vue de l'amélioration de l'élevage, ainsi que les efforts accomplis par les organismes intéressés pour stimuler le placement du bétail dans le pays et à l'étranger. Les groupements économiques étant appelés à collaborer à l'exécution des mesures proposées, le préambule cite également l'article 32 de la constitution; il en mentionne en outre l'article 64 *bis* du fait que les dispositions pénales de la loi sur l'agriculture sont déclarées applicables.

Article premier: But. — L'article premier définit le but de la loi dans le sens indiqué dans notre exposé général. Les milieux paysans demandent que le placement du bétail d'élevage et de rente soit assuré non pas seulement à des prix «équitables», mais à des prix «couvrant les frais

de production». Ce principe (art. 29 de la loi sur l'agriculture) devrait, disent-ils, s'appliquer au produit le plus important, voire souvent le seul produit des paysans de la montagne. La loi sur l'agriculture prescrit toutefois que les produits doivent être de bonne qualité et que la production corresponde aux possibilités d'absorption du marché indigène. La nouvelle loi ne prévoit que des mesures s'appliquant aux animaux de qualité inférieure, s'il s'agit de campagnes d'élimination. Là où il s'agit d'achats destinés à alléger le marché, elle n'institue que des mesures à prendre si le marché indigène est saturé. Il n'est dès lors pas possible de donner, dans les deux cas, la garantie que les produits seront placés à des prix couvrant les frais, au sens de la loi sur l'agriculture.

Article 2: Campagnes d'élimination en montagne. — Ces campagnes d'élimination peuvent englober les animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, caprine et ovine; nous nous bornons cependant, dans ce commentaire, à traiter le cas de beaucoup le plus important, les bovins. Le projet de loi maintient les subdivisions de l'arrêté fédéral en vigueur: Le 1^{er} alinéa définit les mesures considérées jusqu'ici comme «campagnes d'élimination préventives» ou «l'assainissement à la source». Le but essentiel de ces campagnes est de relever le niveau zootechnique des troupeaux, puis, en second lieu, d'éliminer ultérieurement du marché les sujets de qualité inférieure. Sont visés par ces campagnes les veaux d'élevage, mâles ou femelles (brou-tards), les jeunes animaux maigres destinés à l'engraissement, les génisses pleines et les jeunes vaches, ainsi que les catégories correspondantes du menu bétail. Les campagnes préventives impliquent le contrôle du troupeau; elles doivent être organisées, si possible, en liaison avec le service de vulgarisation en matière d'économie animale et de manière qu'elles ne nuisent pas à la production de qualité. Les paysans de la montagne ne seront, à vrai dire, guère tentés d'élever sans discernement des veaux médiocres pour s'en débarrasser plus tard au cours de campagnes d'élimination s'ils considèrent la perte sensible qu'ils subiront malgré les subventions. C'est pourquoi il faut s'attendre que, pratiqué systématiquement, l'élevage d'animaux de qualité fera diminuer avec le temps le nombre des bêtes à éliminer. Telle est la raison pour laquelle il y a lieu de prévoir, comme dans l'arrêté fédéral de 1957, la possibilité de restreindre plus tard le nombre des animaux à éliminer par exploitation. L'idée de ne verser aucune contribution pour les animaux qui se sont révélés impropres à l'élevage dès leur naissance est également reprise des anciennes dispositions.

S'il y a risque de mévente (2^e al.), des campagnes générales d'élimination pourront être organisées. Le premier but est de dégorger le marché; il n'est plus d'ordre zootechnique. Les normes quant à l'âge et la qualité seront appliquées avec plus de souplesse que dans les campagnes préventives.

L'organisation de ces campagnes incombe, zomme jusqu'ici, aux cantons. Il ne sera pas aisé de répartir judicieusement les frais entre les

cantons et la Confédération. Pour ce qui est en général des mesures d'ordre technique, la Confédération et les cantons se partagent les frais, tandis que la première assume normalement seule les frais des mesures d'ordre économique. Dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas une telle séparation. La part de la Confédération représentant actuellement 50 à 80 pour cent des subventions allouées, certains cantons de montagne ont de la peine à se procurer les ressources nécessaires au financement des campagnes d'élimination, qui sont la principale mesure en faveur du placement du bétail. C'est pourquoi nous prévoyons de porter cette part à 70, 80 et 90 pour cent suivant que les cantons sont de forte, de moyenne ou de faible capacité financière. Bien que les cantons soient d'avis que la Confédération devrait supporter seule les dépenses des campagnes générales d'élimination prévues au 2^e alinéa, lesquelles sont à proprement parler des mesures d'ordre économique, les groupements agricoles et la plupart des cantons peuvent accepter le principe d'une participation cantonale si la subvention fédérale est d'au moins 70 à 90 pour cent.

Article 3: Campagnes d'élimination en dehors des régions de montagne. — L'extension des campagnes d'élimination à des régions qui ne sont pas de montagne est le point principal de la motion, qui s'inspire des considérations que voici: Lorsqu'un paysan de la plaine achète en montagne une génisse portante qui se révèle par la suite de mauvais rendement (avortement, défaut du pis, lactation peu satisfaisante), il subit, en la livrant à la boucherie, une perte très lourde. Ce risque retient maints agriculteurs dans leurs achats. Les nouvelles campagnes prévues par l'article 3 doivent permettre au paysan, en pareil cas, de se débarrasser de ces animaux sans subir de trop lourdes pertes. Celui qui peut escompter d'emblée une subvention qui couvrira une partie de la perte qu'il subira si l'animal acheté ne lui donne pas satisfaction et doit être éliminé, sera davantage enclin à acquérir du bétail de la zone de montagne. Il en résultera, à longue échéance, un accroissement de la demande. En revanche, la campagne d'élimination ne suffira pas pour absorber à bref délai le bétail en excédent, car la reconstitution des troupeaux avec du bétail de la montagne ne coïncide pas forcément avec les époques où l'offre est abondante. Certains milieux ont proposé d'instituer dans la loi l'obligation de procéder à la remonte. Le 3^e alinéa permet, en cas de mévente, de combiner les campagnes faites en dehors de la région de montagne avec l'obligation pour le bénéficiaire de compléter immédiatement son troupeau avec des animaux provenant de cette région. La provenance des animaux éliminés ne doit pas jouer de rôle en l'occurrence. Du point de vue administratif, cette mesure est, à vrai dire, nettement plus compliquée que celle qui est prévue au 1^{er} alinéa.

Cet article nous engage sur une voie nouvelle. C'est pourquoi tout doit être mis en œuvre pour que le but soit atteint. Il faudra éviter premièrement que des subventions ne soient accordées pour des vaches de boucherie

proprement dites. La campagne portera par conséquent sur des jeunes vaches d'élevage et de rente achetées en montagne dans un délai déterminé (par exemple un ou deux ans). En outre, on exige expressément qu'au moment de leur vente, les animaux possèdent les qualités requises pour l'inscription au herd-book; en d'autres termes, il doit s'agir d'animaux de bonne conformation et dont l'ascendance témoigne de la productivité.

Dans toute la loi, la délimitation de la zone de montagne est celle qui est indiquée par le cadastre de la production animale. Or certaines parties du plateau contiguës à cette zone pratiquent traditionnellement un élevage, qui repose principalement sur l'exploitation d'alpages de communes ou de corporations. Les paysans de ces régions mettent, durant trois à quatre mois de l'année, tous leurs troupeaux en estivage sur les pâturages qui se trouvent dans les zones II et III. Le 2^e alinéa permet de faire bénéficier ces éleveurs des mesures envisagées. Au premier abord, il semble y avoir là une entorse grave au principe de la répartition en zones. Les mesures prévues à l'article 3 ne sont pas comparables aux autres mesures qui s'appliquent au domaine de l'économie animale, lesquelles diffèrent d'après les zones. Si, par exemple, l'attribution des primes favorise la zone de montagne, la plaine n'est pas plus désavantagée qu'auparavant. En revanche, on a tout lieu de croire que les paysans qui achetaient jusqu'ici leur bétail dans les zones d'élevage traditionnelles, iraient l'acheter ailleurs si les suppléments à l'abattage ne leur étaient pas accordés plus tard pour ces mêmes animaux. Ces régions étant par leur configuration contraintes de pratiquer l'élevage, il y a lieu de les mettre au bénéfice d'une clause exceptionnelle. Différents milieux se sont élevés contre toute idée de modifier le cadastre de la production animale, ce qu'il ne serait d'ailleurs pas indiqué, eu égard à d'autres mesures intéressant l'économie animale.

Ces campagnes d'élimination peuvent avoir sur la situation du marché des répercussions qu'il convient de suivre de près. Il faut s'attendre, semble-t-il, que quelques milliers de vaches, peut-être 5000 à 8000, seront éliminées annuellement en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa. Dans les conditions actuelles, le marché du bétail de boucherie pourra les absorber sans difficulté. Il est à prévoir toutefois que l'élimination des animaux se fera de façon très irrégulière, suivant les conditions d'approvisionnement en fourrage et la situation du marché. C'est pourquoi les campagnes d'élimination devront être organisées avec soin et adaptées aux débouchés. Cela vaut encore plus pour les campagnes prévues au 3^e alinéa, du fait que le marché du bétail de boucherie pourrait rencontrer de graves difficultés. Les dispositions du 3^e alinéa ne seront par conséquent applicables que lorsque la situation du marché sera particulièrement défavorable.

Du point de vue technique et administratif, les campagnes d'élimination organisées en dehors des zones de montagne se dérouleront comme celles qui se font en faveur de ces trois zones. Ces mesures ayant un caractère

nettement économique, la Confédération en assumera seule les frais, comme le prévoit la motion. Cela peut paraître surprenant à première vue si l'on considère que les cantons doivent contribuer aux frais des campagnes organisées dans les régions de montagne. Le fait est toutefois que les subventions payées en plaine profitent à ces régions en ce sens qu'elles stimulent la demande de bestiaux d'élevage et de rente.

Article 4: Achats destinés à alléger le marché. — Cet article reprend les dispositions de l'article premier de l'arrêté fédéral de 1957. Les achats destinés à alléger le marché peuvent entrer en ligne de compte pour les animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, caprine et ovine. Ils s'imposent le plus souvent pour l'acquisition:

- de taureaux d'élevage lors de marchés-expositions et de concours. Au besoin, les organismes mandatés pourront prendre en charge des taureaux à leur valeur à l'abattage, avec un supplément fixé d'après la valeur d'élevage. En général, les animaux achetés sont abattus;
- d'animaux femelles lors de foires en zone de montagne: En cas de marasme sur les grands marchés d'automne de la zone de montagne, les organisateurs pourront acquérir des animaux livrables sur demande, laisser d'abord les animaux en pension chez le vendeur contre paiement des frais d'affouragement et les placer ultérieurement aux meilleures conditions. Pour prévenir toute nouvelle perturbation du marché, il faudra en premier lieu chercher à exporter ces animaux ou faire abattre ceux de qualité inférieure. Les meilleurs sujets pourront, suivant les circonstances, être affectés à des campagnes dites de remonte, au sens de l'article 70 de l'ordonnance sur l'élevage;
- de poulains: Depuis bien des années, la fédération suisse du cheval de trait, en collaboration avec les importateurs de chevaux, achètent, sur les grands marchés du Jura, principalement des poulains de dix-huit mois et les mettent en hivernage dans des exploitations de syndicats ou d'établissements. Les animaux sont, autant que possible, revendus lorsque la demande est plus forte, c'est-à-dire entre janvier et mars. La Confédération avance les fonds nécessaires. Cette mesure doit être maintenue.

L'intervention prévue au 2^e alinéa (placement, en vue de leur engraissement, de jeunes sujets maigres de la montagne) appelle quelques explications. Jusqu'ici, ces animaux étaient acquis dans le cadre de campagnes d'élimination dites préventives et livrés immédiatement à l'abattage. Dans le nombre se trouvent des animaux impropres à l'engraissement, qui peuvent par conséquent être abattus immédiatement, sans inconvénient. Mais pour d'autres, on aurait tout avantage à les engraisser, afin d'en retirer un prix plus élevé au kilo lorsqu'ils ont augmenté de poids quelques mois

plus tard. On a proposé de réserver ce genre d'activité à la région de montagne elle-même, pour lui offrir des possibilités de gain supplémentaires. Or seules peuvent pratiquer l'engraissement de façon rationnelle les exploitations en état de produire elles-mêmes les denrées fourragères qui conviennent le mieux à cet effet. Ces denrées font précisément défaut dans les régions de montagne. Les sujets qui ne se prêtent ni à l'élevage, ni à l'engraissement pourront être pris en charge comme par le passé lors de campagnes d'élimination et abattus immédiatement. De plus, il faut créer l'instrument qui permettra, à l'aide de suppléments, d'acheter aux paysans de la montagne les animaux maigres impropres à l'élevage et de les placer en plaine en vue de leur engraissement. Ces opérations doivent cependant être organisées avec le plus grand soin, et cela, bien entendu, avec le concours des différents groupements économiques. L'intention n'est pas d'en charger un seul organisme.

Il y a lieu de mentionner ici le fait qu'à l'étranger on s'est mis depuis quelque temps à engraisser des taureaux et que cette activité supplante progressivement l'engraissement traditionnel des bœufs. En réduisant dans une faible mesure, au moyen de subventions fédérales, l'écart qui existe entre les prix des taurillons destinés à l'engraissement et ceux des animaux d'élevage, on pourrait peut être ouvrir de nouveaux débouchés aux régions de montagne.

Jusqu'à présent, la Confédération n'assumait qu'une partie des frais des achats destinés à alléger le marché; désormais, elle le fera dans la totalité, notamment parce que ces achats ne doivent être pratiqués que lorsque le mouvement des exportations est trop faible pour dégorger le marché. Comme il n'est pas toujours possible de tirer parti des animaux immédiatement après leur achat, la Confédération doit avancer en outre aux groupements intéressés les fonds dont ils ont besoin. Or, si elle prend à sa charge tous les frais dont nous venons de parler, elle pourra, en compensation, laisser aux cantons le soin de supporter ceux qu'entraînent pour eux les mesures prises pour surveiller les marchés.

Article 5: Propagande. — Des campagnes de propagande bien organisées auraient pour effet d'animer plus encore la vente des bestiaux de la montagne. Les subventions fédérales ne doivent, à vrai dire, servir que pour la propagande générale, et non pas pour des campagnes spéciales en faveur d'une race, d'une région d'élevage et d'un organisme au détriment de l'autre. Suivant la capacité financière des groupements, la contribution de la Confédération variera entre 70 et 90 pour cent.

Article 6: Campagnes en faveur de la zone de montagne. — Cet article est nouveau; il doit également servir à l'orientation de la production dans le domaine de l'élevage, telle qu'elle est demandée par la motion. Il sera applicable lorsque, en raison de conditions atmosphériques extraordinaires, les autres mesures ne suffisent pas pour placer le bétail provenant des régions

de montagne particulièrement touchées. Il doit aussi empêcher qu'une pénurie de fourrages ne contraigne les détenteurs de bestiaux de cette zone à se débarrasser de sujets de choix et n'affaiblisse ainsi la valeur zootechnique du troupeau. La Confédération a, du reste, déjà encouragé des campagnes de ce genre en vertu des pouvoirs extraordinaires. Cette innovation n'est combattue par personne. Suivant la capacité financière des cantons, la contribution de la Confédération variera entre 50 et 70 pour cent.

Article 7: Exportation de veaux d'élevage. — Ces dernières années, la Suisse a exporté sans subventions fédérales un nombre croissant de veaux d'élevage, spécialement de la race brune. Ces animaux sont destinés, pour la plupart, à l'Italie du Nord, où ils sont élevés dans des conditions différentes des nôtres. Ils ne peuvent donc s'y développer comme chez nous. Pourvus de marques d'identification et de certificats d'ascendance suisses, ils sont revendus plus tard comme génisses pleines. Du fait qu'ils échappent au contrôle sévère de la qualité auquel est soumis notre bétail d'exportation, le bon renom de celui-ci peut en pâtir. Mais on pourra y remédier en instituant, pour les veaux d'élevage vendus à l'étranger, un contrôle sévère, en ce sens que l'exportation des veaux sera soumise au régime du permis. Tout contrôle de la qualité pour les veaux devra reposer pour l'essentiel sur l'ascendance. Mais comme il n'est pas rare que ces animaux se développent autrement que prévu, il faut laisser ouverte la possibilité d'interdire la vente de tels animaux à l'étranger. Les mesures à la frontière qui servent au contrôle de la qualité figurent dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). L'idée de soumettre l'exportation des veaux à une surveillance a été bien accueillie.

Article 8: Autres mesures. — Toute nouvelle tendance dans le domaine de la production animale influera également sur la vente du bétail de la zone de montagne. Peut-être faudra-t-il, ces prochaines années, envisager d'autres mesures, encore imprévisibles aujourd'hui, pour faciliter le placement du bétail. L'article 8 permettra de faire de telles innovations, qui sont peut-être d'une portée financière limitée. Il ne pourrait être question que de mesures analogues à celles de notre projet de loi ou qui les complèteraient. Il ne s'agirait en tout cas pas de mesures fondamentalement différentes.

Article 9: Facilités de transport. — Ces facilités ont toujours eu pour effet de stimuler la vente du bétail. Les subventions versées jusqu'à présent ont couvert 30, 50 et 75 pour cent des frais de transport, suivant les gares d'expédition. On devrait simplifier cette réglementation et la rendre plus efficace. Le texte de l'article 9 doit permettre une refonte des dispositions d'application en vigueur. La disposition concernant l'octroi des facilités de transport pour les moutons de boucherie est nouvelle. A première vue, elle ne paraît pas à sa place dans la loi. Mais on doit à la vérité de dire que les can-

tons du Tessin et des Grisons expédient chaque année des milliers de moutons vers les grands centres de consommation où, le plus souvent, leur engraissement se poursuit pendant une période plus ou moins longue avant leur abattage. Les frais de transport jouent en l'occurrence un rôle non négligeable. Jusqu'ici, une subvention n'était allouée que pour les moutons maigres destinés à l'engraissement, c'est-à-dire qui n'étaient pas livrés immédiatement à l'étal. Etant donnée l'importance considérable que revêt le placement de ces moutons précisément pour les régions économiquement faibles, les frais de transport doivent désormais être pris en charge pour tous les animaux sans distinction.

Les 2^e et 3^e alinéas ont été repris de l'arrêté fédéral de 1957 avec quelques modifications d'ordre rédactionnel.

Article 10: Vente de la laine indigène. — Dans l'ensemble, cet article correspond à l'article 4 de l'arrêté fédéral de 1957. Sans l'appui des pouvoirs publics, les producteurs de laine, dont l'importance dans un régime d'économie de guerre est considérable, ne pourraient pas lutter contre la concurrence étrangère. C'est aussi la raison pour laquelle nous avons donné la préférence à une prescription impérative. L'industrie lainière propose de supprimer le 2^e alinéa en alléguant que le but pourrait tout aussi bien être atteint par le moyen d'une convention spontanément conclue entre les producteurs et l'industrie lainière. La convention actuelle étant fondée sur l'arrêté fédéral de 1957, qui sera abrogé le jour de l'entrée en vigueur de la loi, ce 2^e alinéa doit être maintenu.

Article 11: Dispositions communes. — Nous renvoyons à notre exposé contenu dans la partie générale.

Article 12: Financement. — L'article 12 a été repris sans changement de l'arrêté fédéral de 1957. Il est très difficile d'évaluer d'une manière tant soit peu sûre, les dépenses qu'imposeront à la Confédération les mesures prévues par la nouvelle loi. Elles varieront de façon très sensible d'une année à l'autre, suivant l'état du marché du bétail d'élevage, de rente et de boucherie, comme aussi suivant les conditions d'exportation. D'après les résultats de 1961, cette dépense sera, bon an mal an, de quelque 8 millions de francs. Ce montant ne sera pas atteint quand le placement sera facile, mais sera dépassée dans les mauvaises années.

Article 13: Application de la loi sur l'agriculture. — L'article 13 mentionne, contrairement à l'arrêté fédéral de 1957, les articles 18, 19 et 57 de la loi sur l'agriculture. Nous renvoyons à nos explications concernant l'article premier. En revanche, l'article 102 n'est plus cité, le projet abandonnant le principe de la participation égale des cantons et de la Confédération aux frais.

Articles 14 et 15: Dispositions pénales complémentaires à la loi sur l'agriculture. Entrée en vigueur et exécution. — Les articles 111 et 112 de la loi sur l'agriculture ne contiennent aucune disposition pénale relative à l'insémination artificielle. Pour que les prescriptions mises en vigueur le 1^{er} juillet 1961 puissent être appliquées avec efficacité, il faut que les autorités soient habilitées à prononcer des peines dans les cas où le droit public a été violé. Il y avait donc là une lacune à combler, une lacune qui ne justifiait cependant pas l'adoption d'une loi spéciale portant révision de la loi sur l'agriculture.

L'idée de combler cette lacune manifeste a rencontré l'approbation générale.

* * *

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous proposons d'accepter le projet de loi ci-joint et de classer la motion et les postulats suivants: N° 8226 des 20/22 juin 1961 (motion Brosi), n° 8226 du 20 juin 1961 (postulat Brosi) et n° 8236 du 6 juin 1961 (postulat Clavadetscher).

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 16 février 1962.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

P. Chaudet

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

LOI FÉDÉRALE

tendant

**à faciliter la vente des bestiaux d'élevage et de rente,
des chevaux, ainsi que de la laine**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 31 *bis*, 32 et 64 *bis* de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 16 février 1962,

arrête:

Article premier

But

Dans les limites des dispositions ci-après, la Confédération prend des mesures pour assurer le placement, à des prix équitables, d'animaux d'élevage et de rente provenant des régions de montagne, pour améliorer l'élevage et pour faciliter une meilleure répartition du travail entre la plaine et la montagne dans le domaine de l'élevage et de l'exploitation du bétail.

Art. 2

Campagnes
d'élimination
en montagne

¹ En vue de l'amélioration de l'élevage, la Confédération accorde aux cantons des subventions pour les dépenses que leur occasionne, dans les régions de montagne, l'abattage de sujets impropres à la garde, ainsi que de jeunes animaux d'élevage et de rente de qualité inférieure. À compter du moment fixé par le Conseil fédéral, les cantons limitent dans le temps l'octroi des subventions à chaque exploitation, ainsi que le nombre d'animaux à éliminer. Les bénéficiaires sont tenus d'adhérer au service de vulgarisation en matière d'économie animale. Aucune subvention n'est accordée pour les animaux reconnus dès leur naissance impropres à l'élevage.

² Pour prévenir des difficultés de placement, la Confédération accorde aux cantons une subvention pour les dépenses que leur occasionne l'abattage d'animaux d'élevage et de rente en montagne.

³ Les prestations de la Confédération prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas représentent, suivant la capacité financière des cantons, 70 à 90 pour cent des subventions versées.

⁴ L'organisation des campagnes d'élimination incombe aux cantons.

Art. 3

¹ Pour faciliter le placement de génisses et de vaches pleines provenant des régions de montagne et possédant les qualités requises pour l'inscription au herd-book, la Confédération verse aux détenteurs d'animaux domiciliés en dehors de ces régions des subventions pour l'abattage de jeunes vaches d'élevage et de rente. La condition en est que ces animaux aient été élevés en montagne, achetés dans cette région un certain temps avant leur élimination et se soient dans l'intervalle révélés de qualité inférieure.

Campagnes
d'élimination
en dehors
des régions
de montagne

² La Confédération peut verser les subventions prévues au 1^{er} alinéa également pour les vaches des régions de plaine qui sont contiguës à celles de montagne, pratiquent l'élevage par tradition et mettent régulièrement leurs troupeaux de vaches à l'alpage.

³ Lorsque le placement du bétail d'élevage et de rente rencontre de graves difficultés, la Confédération peut également allouer les subventions prévues au 1^{er} alinéa pour des vaches qui n'ont pas été élevées en montagne, mais qui sont remplacées, dans un délai donné, par des animaux possédant les qualités requises pour l'inscription au herd-book et provenant de ladite région ou des zones d'élevage traditionnelles au sens du 2^e alinéa.

⁴ La Confédération confie l'organisation de ces campagnes d'élimination aux cantons ou à des groupements appropriés.

Art. 4

¹ Pour empêcher que le placement du bétail d'élevage et de rente des régions de montagne ne rencontre des difficultés, la Confédération peut assumer les pertes résultant de la mise en valeur d'animaux achetés à des éleveurs de la montagne ou pris en charge lors de foires, de concours, d'expositions ou d'autres présentations publiques. L'achat et la mise en valeur des animaux se feront conformément aux instructions de la Confédération.

Achats destinés
à alléger
le marché

² La Confédération peut, par des subventions, faciliter le placement d'animaux des régions de montagne destinés à l'engraissement.

³ La Confédération confie l'organisation de ces campagnes aux cantons ou à des groupements appropriés. Elle peut leur avancer les fonds nécessaires.

Art. 5

Propagande

La Confédération peut allouer aux organismes mandatés des subventions couvrant 70 à 90 pour cent des frais de propagande générale qu'ils font en faveur de la vente, dans le pays, de bestiaux d'élevage et de rente des régions de montagne.

Art. 6

Campagnes
en faveur
des régions
de montagne

Si les mesures prévues aux articles 2 et 4 ne suffisent pas, la Confédération peut, par des subventions échelonnées d'après la capacité financière des cantons, couvrir 50 à 70 pour cent des frais de campagnes extraordinaires de secours organisées par les cantons en faveur des régions de montagne qui manquent de fourrages par suite de sécheresses, d'intempéries ou d'autres phénomènes naturels, ou encore de mises à ban ordonnées par la police des épizooties. Des subventions seront notamment accordées pour faciliter :

- a. L'acquisition et le transport de foin, de paille et d'autres denrées fourragères ;
- b. Le transfert, notamment en hiver, d'animaux dans des régions mieux approvisionnées en fourrages (contribution aux frais d'entretien et de transport des animaux).

Art. 7

Exportation
de veaux
d'élevage

Le Conseil fédéral peut assujettir l'exportation de veaux d'élevage au régime du permis ou l'interdire.

Art. 8

Autres mesures

Après avoir consulté les cantons et les organismes intéressés, la Confédération peut prendre d'autres mesures semblables pour encourager le placement d'animaux provenant des régions de montagne.

Art. 9

Facilités
de transport

¹ Afin de stimuler la vente d'animaux d'élevage et de rente des espèces bovine, caprine et ovine provenant des régions de montagne, la Confédération peut participer aux frais de transport d'animaux vendus à l'intérieur de la zone d'expansion de la race. Elle peut également faciliter le transport des moutons de boucherie provenant des régions de montagne.

² La Confédération peut faciliter le transport d'animaux d'élevage du lieu de l'exposition à celui de destination, s'ils ont été achetés lors de marchés-concours reconnus de chevaux, de bétail ou de menu bétail.

³ La Confédération peut accorder des facilités de transport pour des chevaux d'élevage et de rente qui ont été achetés sur des marchés du Jura et dans d'autres régions pratiquant l'élevage chevalin, et expédiés sitôt après ces marchés.

Art. 10

¹ Afin de maintenir la production de la laine dans le pays, la Confédération facilite le placement de la laine de mouton.

Placement
de la laine
indigène

² L'industrie lainière peut être astreinte à acquérir de la laine indigène au prix de la laine importée de même qualité, en proportion de ses fournitures de drap d'uniformes et d'autres articles de laine aux intendances et aux établissements en régie de la Confédération, ainsi qu'aux arsenaux cantonaux.

Art. 11

¹ Les mesures prévues aux articles 2, 3, 4 et 8 seront appliquées compte tenu de la situation du marché du bétail de boucherie. Les présentations seront publiques et la libre concurrence entre les acheteurs sera garantie.

Dispositions
communes

² La Confédération peut subordonner ses prestations à des conditions et à des charges, et les limiter dans le temps.

Art. 12

Les dépenses découlant de la présente loi pour la Confédération seront couvertes avant tout par le produit des suppléments de prix perçus en vertu de l'article 19 de la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951, en tant qu'ils ne doivent pas être affectés aux fins que précise la législation agricole. Si ce produit ne suffit pas, les ressources générales de la Confédération seront mises à contribution.

Financement

Art. 13

Les articles 2, 18, 29, 57, 104, 105, 112 à 116 et 120 de la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951 sont applicables par analogie.

Application
de la loi
sur l'agriculture

Art. 14

¹ L'article 111 de la loi sur l'agriculture est complété, à la suite du 4^e alinéa, par l'alinéa suivant:

Celui qui contrevient aux prescriptions concernant l'insémination artificielle édictées en vertu de l'article 51;

Dispositions
pénales
complétant
celles de la loi
sur l'agriculture

² L'article 112 de la loi sur l'agriculture est complété, à la suite du 2^e alinéa, par l'alinéa suivant:

Celui qui, intentionnellement, prélève sans permis de la semence sur un animal domestique, en importe ou en fait le commerce, celui qui en cède à des personnes non autorisées à pratiquer l'insémination artificielle et celui qui, sans y être autorisé, pratique ou fait pratiquer l'insémination artificielle.

Art. 15

Entrée
en vigueur
et exécution

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'arrêté fédéral du 13 décembre 1957 ⁽¹⁾ tendant à faciliter la vente, dans le pays, des bestiaux d'élevage et de rente, ainsi que de la laine de mouton, est abrogé à la même date.

³ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

(¹) RO 1958, 461.

13969

Extrait des délibérations du Conseil fédéral

(Du 19 février 1962)

M. Alfred Fischli, de Saint-Gall et Diessenhofen, actuellement chef du service d'information et de presse du département politique, a été nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse en Uruguay.

Les Assureurs de Lloyd's, à Londres, ont été autorisés à exploiter en Suisse l'assurance complémentaire contre la maladie, combinée avec l'assurance contre les accidents.

Des subventions ont été allouées aux cantons suivants :

1. Berne : Pour des travaux de reboisement à «Eistlenbach», commune de Hofstetten près Brienz, et «Löwenburg», commune de Pleigne;
2. Uri : Pour des travaux de défense et de reboisement à «Gurschen», commune d'Andermatt;
3. Unterwald-le-Bas : Pour la construction d'un chemin forestier à «Beckrüti-Kohlerbründli», commune de Hergiswil.

(Du 20 février 1962)

Son Excellence M. Jens Schivc a remis au Conseil fédéral les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Norvège près la Confédération suisse.

(Du 23 février 1962)

M. Jürg Zeller, ingénieur diplômé, de Zurich, jusqu'ici II^e chef de section, a été nommé I^{er} chef de section au laboratoire de recherches hydrauliques et de mécanique des terres.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi tendant à faciliter la vente des bestiaux d'élevage et de rente, des chevaux et de la laine (Du 16 février 1962)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1962
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	8403
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.03.1962
Date	
Data	
Seite	431-460
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 457

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.